

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole
sur la commune du Teilleul » dans la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002488 relative au projet de création d'un forage à usage agricole par Monsieur Mouton Jérôme pour le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la SUERAIE sur la commune du Teilleul (Manche), reçue le 1^{er} février 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2018, et sa contribution en date du 15 février 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et la mer de la Manche en date du 2 février 2018, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin sur la commune du Teilleul ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 14 600 m³, soit un débit escompté de 40 m³ par jour, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable depuis la masse d'eau souterraine FRHG504 le « Socle du bassin versant de La Sélune » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en la foration selon les procédés marteau fond de trou et/ou trilame d'environ 100 mètres de profondeur, selon les arrivées d'eau, qui sera équipée d'une pompe électrique immergée ; que le dispositif prévoit une clôture de 25 m² autour de la tête de forage, une cimentation annulaire sur 10 mètres de profondeur minimum ainsi qu'une dalle de béton cadénassée de 3 m² pour sécuriser et étanchéfier le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de réservoirs écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ou de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations ou des mouvements de terrain ;

Considérant que le projet se situe à environ 100 mètres de zones humides avérées liées au ruisseau du Moulin de Pontorsier, affluent de la Sélune situé en tête de bassin et constituant un corridor de la trame bleue régionale au sens du schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie ; qu'au regard des volumes pompés, de la profondeur du forage et de la cimentation annulaire, le projet de forage ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces zones humides et le débit du ruisseau ;

Considérant la masse d'eau souterraine visée et sa distance avec le projet, des intrusions salines ne pourront être occasionnées ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux souterraines ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à créer une tranchée partant du forage jusqu'à la réserve d'eau d'environ un mètre de profondeur afin d'enfouir la canalisation d'eau et d'éviter tout risque de pollution du réseau d'eau public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole porté par Monsieur Mouton Jérôme pour le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la SUERAIE sur la commune du Teilleul, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 5 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*